

BVGer A-3244/2018 vom 10. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3244_2018

FR: TAF A-3244/2018 du 10 septembre 2020

IT: TAF A-3244/2018 del 10 settembre 2020

Regeste

Douanes

Erwägungen

E. 5

Le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 al. 1 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) sont arrêtés à Fr. 3'000.-. Ils sont mis à la charge de la recourante dans la mesure qui suit. Lorsque le Tribunal retient une violation du droit d'être entendu, il convient d'en tenir compte dans une juste mesure dans la répartition des frais et dépens, ce même si le Tribunal considère que la violation est réparée en cours de procédure (cf. arrêts du TAF A-5647/2017 du 2 août 2018 consid. 1.5.4, A-2523/2015 du 9 avril 2018 consid. 3.4, A-891/2016 du 20 juin 2017 consid. 4.2.2, A-4061/2016 du 3 mai 2017 consid. 7 et A-8274/2015 du 29 août 2016 consid. 9). Dans ces conditions, il se justifie de réduire le montant des frais et de les faire supporter par la recourante à raison de Fr 2'800.-. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de Fr. 3'000.- versée par la recourante. Le solde de Fr. 200.- lui sera restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire. Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). La recourante n'a pas soumis de note d'honoraires de ses conseils. Conformément à la pratique du Tribunal, une indemnité à titre de dépens de Fr. 300.- lui sera allouée, en raison de la violation du droit d'être entendu invoquée avec succès (art. 7 ss FITAF). Ce montant est à la charge de l'AFD. L'autorité inférieure n'a pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.